

JUGEMENT N°041
du 14/02/2024

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

La Société SAHJANAND
entreprise SARL

(Me Boudal Mouloul Effred)

Contre

La société UMA entreprise
SARLU

(Me Niandou Karimou)

Le Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du **vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre**, tenue au palais dudit Tribunal par Madame **MANI TORO Fati**, Présidente, en présence de Messieurs **Gérard Antoine Bernard Delanne et Mme Diori Maimouna Malle**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Souley Abdou**, greffier, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DECISION:

SPC, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- Déclare recevable l'action de la société SAHJANAND entreprise SARL régulière en la forme;
- Constate le non-respect de ses engagements contractuels par la société UMA entreprise SARLU ;
- Dit que ce manquement a causé de préjudices à la société SAHJANAND entreprise SARL;
- Condamne la société UMA entreprise SARLU au paiement de la somme de sept million (7 000 000) FCFA au profit de la société SAHJANAND entreprise SARL à titre de dommages et intérêts en réparation de toute cause de préjudices confondus;
- déboute la société SAHJANAND entreprise SARL du surplus ;
- Dit que la demande de délai de grâce de la société UMA n'est pas recevable ;
- Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;
- Condamne la société UMA entreprise SARL aux dépens.

ENTRE :

La société SAHJANAND entreprise SARL société à responsabilité limitée, de droit nigérien au capital d'un million FCFA ayant son siège social Niamey au quartier DAR ES SALAM, rue -34 porte 305 NIF 800058/R; RCCM-NI -NIA-01- 2021-B12-01826 du 06/10/2021 représentée par son gérant HAPANI PRAKASH DHIRUBHAI ASHION KUMOR ARUNBHA KATHIRIYA né le 20/12/1986 à AMRAPUR de nationalité Indienne assistée de Me Boudal Effred Mouloul, avocat à la cour B.P : 610 Niamey-Niger, tel 20 35 17 27 en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites.

Demanderesse
D'une part,

ET

La société UMA entreprise SAR, société à responsabilité limitée unipersonnelle ayant son siège social à Niamey au quartier Koubia Ilot 9000 parcelle E RCCM-NI-NIA-2012-B-4156 en date du 06/11/2012, NIF 75016/R représentée par son gérant Mr PATEL DENILKUMAR DINESHCHANDRA né à SURAT/Inde de nationalité indienne âgée de 35 demeurant au quartier SATU, assistée du cabinet d'avocats Niandou Karimou et collaborateurs, BP 10063 Niamey – Niger, 55, Rue stade ST. 27 A Niamey Maison économique;

Défenderesse,
D'autre part.

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 07 Aout 2023, la société SAHJANAND entreprise Sarl assistée de Me Boudal Effred Mouloul assignait la société UMA entreprise SARLU assistée du cabinet Niandou Karimou devant le tribunal de céans à l'effet d'y venir la défenderesse, en la forme se déclarer compétent, déclarer recevable l'action de la société SAHJANAND entreprise SARL, au fond, constater que le société UMA n'a pas respectée ses engagements prévus dans le contrat les liant lui créant des préjudices financiers incommensurables ; constater la violation de l'article 1134 du code civil applicable au Niger, dire qu'il y a nécessairement lieu à réparation due au manquement contractuel conformément aux articles 1142 et 1147 du code civil ; condamner la société UMA au paiement de la somme de 75 million à titre de dommages-intérêts conformément aux article 1134, 1142 et 1147 du code civil, assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Elle expliquait que le 26 janvier 2022, un contrat de location d'engin fut signé entre les parties ayant pour objet la mise à disposition d'un engin pelle /SY 215C-9 par la société SAHJANAND dans le cadre des travaux sur une carrière à Maradi et ses environs sur une période indéterminée renouvelable par tacite reconduction à compter du 28/01/2022 moyennant la somme de 35 000 FCFA par heure de travail hors taxe payable à chaque début du mois au plus tard le 05 conformément aux dispositions des articles 3 et 4 dudit contrat ; en cas de non-paiement de loyer, le propriétaire se réserve le droit de présenter à l'encaissement le chèque du dépôt de garantie et si le cumul des impayés dépasse le montant du chèque de dépôt, le propriétaire se réserve le droit de mettre fin au contrat ;

Elle exposait que toutes les approches et relances en vue de trouver un arrangement avec la société UMA sont restées vaines car le montant des impayés était de 18 million ; cette dernière émettait deux chèques dont les provisions sont inexistantes ou insuffisantes ; aussi, une sommation de payer ledit montant lui fut adressée le 14/10/2022, celle-ci optait pour le paiement fractionné mais qu'elle ne respectait jamais ;

A travers la procédure d'injonction de payer, une ordonnance a été rendue contre laquelle aucune opposition n'a été formée lui permettant son exécution et recouvrir difficilement la somme de 4 million sur le montant total du fait de la résistance

de la défenderesse à l'exécution de ladite décision ; aussi, elle compte recouvrer la totalité de sa dette par le biais de ce titre exécutoire ;

Elle affirme avoir subi d'énormes préjudices financiers du fait de la mauvaise foi de la société UMA qui s'est soustraite de ses obligations contractuelles en violation des articles 3 et 4 du contrat et 1134 du code civil, fragilisant ainsi ses affaires ;

Elle renchérit que ce préjudice doit faire l'objet d'une réparation à son égard en vertu des articles 1142 et 1147 du code civil ;

Elle évoquait en plus la doctrine de MUIR watt, PH stoffel MUNCK, D HOUTCEFF, la jurisprudence comme CASS COM du 10/07/2007 et le jugement N°084 du 12/04/2023 du tribunal de céans pour solliciter la condamnation de la société UMA à lui verser la somme de 75 million à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus et en ordonner l'exécution provisoire en vertu de l'article 399 du code de procédure civile ;

Par conclusion en date du 02/10/2023, la société UMA sollicite du tribunal de constater que les parties n'ont pas prévu de dommages-intérêts ; en conséquence, débouter la demande y afférente ; constater la bonne foi de la société UMA ; en conséquence, lui accorder un délai de grâce de douze mois ;

Elle confirmait les déclarations de la demanderesse en précisant que la créance née de la location d'engin était de 45 millions du fait du défaut de paiement de ses propres débiteurs mais elle avait réussi à éponger 27 millions FCFA courant le mois de janvier 2022 avant d'être confrontée à des difficultés également ;

Elle ajoutait que les chèques en cause avaient été remis à la société SHJANAND pour le montant du reliquat dans l'espoir que ses débiteurs lui feront des versements et elle offrit un règlement mensuel de 1 000 000 FCFA ; elle avait réussi à régler 6 échéances d'un montant de 6 600 000 FCFA ramenant le reliquat de la créance principale à 11 400 000 FCFA avant de recevoir la présente assignation en paiement de dommages-intérêts ;

Elle estime que la demande en paiement de dommages – intérêts de la demanderesse n'est pas fondée car à la lecture des articles 1149, 1150 et 1151 du code civil, seul ce que les parties ont prévues est du ;

Elle sollicite un délai de grâce de 12 mois pour payer le reliquat de la dette au motif qu'elle a fait preuve de bonne foi en payant plus de la moitié de la dette ; elle évoquait à cet effet des passages doctrinaux et jurisprudentiels ;

Par conclusions en réplique du 10/10/2023, la société SAHJANAND sollicite au principal, le rejet des prétentions de la société UMA comme étant mal fondées, déclarer irrecevable la demande de délai de grâce de la société UMA et faire droit à ses demandes, au subsidiaire rejeter la demande de délai de grâce et la condamner aux dépens ;

Elle estime qu'ayant un titre exécutoire est en sa disposition pour le recouvrement de sa créance, la présente action vise la réparation du préjudice qui découle de l'inexécution de ses obligations contractuelles de manière intentionnelle ; des manœuvres consistant à l'émission de chèque sans provision ou avec une provision insuffisante consistent ainsi un dol de sa part prévu à l'article 1150 du code civil ; aussi, elle est mal fondée à évoquer la théorie de l'imprévisibilité du préjudice de l'article 1150 du code civil pour se soustraire de sa responsabilité ;

Elle fait remarquer d'une part que la demande de délai de grâce est irrecevable car l'objet de la procédure est la réparation du préjudice né de l'inexécution du contrat par la société UMA et non pas le paiement de la créance principale qui fait l'objet d'un titre exécutoire donc absence de tout lien avec la demande originaire; d'autre part, ladite demande doit être rejetée car elle n'est pas de bonne foi et ne prouve pas sa difficulté de trésorerie;

Par conclusions en duplique la société UMA sollicite de constater que les parties n'ont pas prévu de dommages-intérêts, l'exception formulée après le débat au fond est irrecevable en vertu de l'article 116 du code de procédure civile et faire droit à la demande relative au délai de grâce après avoir constaté sa bonne foi ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont conclu ; il sera statué par décision contradictoire à leur égard ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été introduite suivant les forme et délai légaux, elle sera déclarée recevable ;

Au fond

Sur la réparation du préjudice

La société SAHJANAND sollicite du tribunal de constater que la société UMA n'a pas respectée ses engagements prévus dans le contrat les liant lui créant des préjudices financiers incommensurables en violation de l'article 1134 du code civil applicable au Niger ; elle demande de la condamner à la réparation dudit manquement contractuel conformément aux articles 1142 et 1147 du code civil, et de lui payer la somme de 75 million à titre de dommages intérêts ;

La société UMA sollicite de débouter cette demande car les dommages et intérêts ne sont pas prévus au contrat alors que seul ce qui est prévu est du ;

L'article 1134 du code civil dispose que : « **les conventions légalement tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.**

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il ressort des pièces du dossier que les parties signaient le 26 janvier 2022 un contrat de location d'engin ayant pour objet la mise à disposition d'un engin pelle /SY 215C-9 par la société SAHJANAND dans le cadre de travaux sur une carrière à Maradi et ses environs par la société UMA sur une période indéterminée renouvelable par tacite reconduction à compter du 28/01/2022 moyennant 35 000 FCFA par heure de travail hors taxe payable à chaque début du mois au plus tard le 05; il a été prévu qu'en cas de non-paiement de loyer, le propriétaire se réserve le droit de présenter à l'encaissement le chèque du dépôt de garantie et si le cumul des impayés dépasse le montant du chèque de dépôt, il peut mettre fin au contrat conformément aux articles 3 et 4 dudit contrat ;

La société UMA cumulait des impayés d'un montant de 18 millions avant d'émettre deux chèques dont les provisions sont inexistantes et insuffisantes ; lorsqu'une sommation de payer ledit montant lui fut adressée le 14/10/2022, celle-ci optait pour le paiement fractionné mais qu'elle ne respectait pas ; A l'issue d'une procédure d'injonction de payer, une somme de 4 million a pu être recouvrée par le biais de ce titre exécutoire ;

Il importe de constater que le défaut de paiement des frais de loyer est une défaillance de la part de la société UMA de ses obligations contractuelles ;

Contrairement à ses prétentions, la réparation d'un préjudice né de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat est légale au-delà de toute prévision contractuelle en vertu de la théorie de la responsabilité contractuelle ;

Aux termes de l'article 1142 du code civil : « **Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur** » ; l'article 1147 dudit code précise que : « **le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part** » ;

Il résulte de ces dispositions que la mise en jeu la responsabilité contractuelle suppose un manquement à une obligation contractuelle, un préjudice et un lien de causalité entre les deux ;

Il faut par conséquent démontrer une inexécution fautive ainsi que le dommage qui en est résulté, et qui, **selon l'article 1149 du Code civil**, couvre aussi bien la perte éprouvée que le gain manqué ;

Il s'ensuit que l'inexécution d'une obligation contractuelle ouvre au créancier le droit d'obtenir des dommages intérêts de la part du débiteur sauf si celui-ci démontre que cette inexécution ne lui est pas imputable ;

En l'espèce, la société SAHJANAND estime que le refus de la société UMA de lui payer ses frais de loyer constitue un manquement à ses obligations contractuelles ; elle subit de ce fait un préjudice financier important et qu'elle a dû saisir les juridictions afin d'obtenir un titre exécutoire pour le recouvrement de ladite créance ;

La société UMA ne conteste pas le manquement de sa part à son obligation contractuelle qui consiste à payer le loyer régulièrement ; elle ne justifie pas non plus que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ; elle se contente d'évoquer le défaut de paiement de ses propres

débiteurs pour justifier son manquement sans en produire une preuve matérielle quelconque ;

Il convient de relever cependant que la société SAHJANAND ne verse au dossier aucune pièce pouvant permettre à la juridiction d'apprécier l'étendue du préjudice dont elle réclame réparation ;

Dès lors, prenant en compte les éléments du dossier et des circonstances de la cause, le tribunal estime juste et équitable de lui allouer la somme de sept million (7 000.000) FCFA en réparation de toutes causes de préjudices confondus et la déboute du surplus ;

Sur la demande de délai de grâce

La société UMA sollicite du tribunal de lui accorder un délai de grâce de douze mois afin d'éponger ses dettes ;

La société SAHAJANAND estime ladite demande irrecevable au motif qu'elle est sans lien avec la demande principale qui consiste au paiement de dommages-intérêts en ajoutant qu'elle aurait pu en faire la demande lors de la procédure sur la créance principale qui fait l'objet d'une décision exécutoire déjà ;

La société UMA sollicite de déclarer irrecevable ladite exception d'irrecevabilité sur la base de l'article **116 du code de procédure civile** au motif qu'elle a été soulevée après les conclusions au fond du dossier;

Aux termes de l'article **139 du code de procédure civile** : « **Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée** » ;

Les fins de non-recevoir peuvent **selon l'article 140** du même code être soulevées en tout état de cause ;

Il importe de relever que la demande de la société SAHANAND est une fin de non-recevoir et non pas une exception comme le prétend la société UMA.

Il résulte de l'article 140 du code de procédure civile que les fins de non-recevoir peuvent être soulevées en tout état de la cause ; il y a lieu d'écarter l'irrecevabilité soulevée par la société UMA ;

La société SAHJANAND estime que la demande de délai de grâce est irrecevable en vertu de l'article 102 et 103 du code

de procédure civile ; elle soutenait que ladite demande n'a aucun lien avec la demande principale de la présente procédure ;

Il ressort des dispositions de l'article 103 du code de procédure civile que « **les demandes additionnelles et reconventionnelles sont formées jusqu'à la clôture des débats par conclusions ou verbalement à l'audience suivant que les parties sont représentées ou non.**

Elles ne sont recevables que si elles sont de la compétence de la juridiction saisie de la demande principale et si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant. »

Il en résulte que pour que les demandes additionnelles et reconventionnelles soient recevables, elles doivent être de la compétence de la juridiction saisie du principal et se rattacher aux prétentions originaires par un lien suffisant ;

Il importe de constater que la demande de délai de grâce est une demande en lien avec le recouvrement de la créance principale ; or, le recouvrement de la créance principale n'est pas l'objet de la présente procédure ; elle consiste en une action en responsabilité contractuelle ;

Aussi, même si la défenderesse soutient sa bonne foi pour demander un délai de grâce échelonné sur douze mois sur la créance principale, il n'en demeure pas moins que la créance principale a déjà fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée et qu'à ce stade, la demande ne se rattache pas à la prétention originaire de la présente procédure ;

Ainsi, la société UMA est irrecevable à demander un délai de grâce dans une procédure de réparation de préjudices contractuels; il convient de dire que cette demande n'est pas recevable ;

Sur l'exécution provisoire

La société SAHAJANAND sollicite d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir en soutenant qu'elle fait face à une insécurité juridique susceptible de troubler ses engagements en vertu de l'article 399 du code de procédure civile;

Il ressort des dispositions de **l'article 399. 1 du code de procédure civile** que la décision sur l'exécution provisoire doit être motivée ; que le juge peut la prononcer pour la totalité ou pour partie seulement de la condamnation ;

Selon l'article 51 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerciaux, l'exécution de la décision est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à 100.000.000 F CFA ;

En l'espèce, le taux de condamnation étant effectivement inférieur audit montant, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire sollicitée par la société SAHJANAD est de droit.

Sur les dépens

En vertu de l'article 391 du Code de procédure civile, la partie qui succombe à l'instance est condamnée aux dépens ; la société UMA sera par conséquent condamnée à supporter les dépens pour avoir succombé au procès.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement contradictoire, en matière commerciale et en premier et dernier ressort :

- **Déclare recevable l'action de la société SAHJANAND entreprise SARL régulière en la forme;**
- **Constate le non-respect de ses engagements contractuels par la société UMA entreprise SARLU ;**
- **Dit que ce manquement a causé de préjudices à la société SAHJANAND entreprise SARL;**
- **Condamne la société UMA entreprise SARLU au paiement de la somme de sept million (7 000 000) FCFA au profit de la société SAHJANAND entreprise SARL à titre de dommages et intérêts en réparation de toute cause de préjudices confondus;**
- **déboute la société SAHJANAND entreprise SARL du surplus ;**
- **Dit que la demande de délai de grâce de la société UMA n'est pas recevable ;**
- **Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;**
- **Condamne la société UMA entreprise SARL aux dépens.**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par la Présidente et le greffier.

